



*SENTENCE ET IUGEMENT DE
Messieurs les Conseillers de la Chambre du Tresor
à Paris; En faueur des Preuosts, Lieutenans, Ouuriers,
Monoyers & Taillereses de la Monoye de Paris,
du Serment de France, Exempts de tous droicts de
Coustumes, Peages, Passages, & autres droicts Doma-
niaux, & droicts de Voyrie, conformémēt à leurs Priui-
leges à eux concedes par les Roys jusques à present.*



LES CONSEILLERS DV ROY NOSTRE SIRE
en la Chambre de son Tresor au Palais à Paris; A
tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut.
C O M M E procès fut meū & intenté pardeuant Nous
entre Jacques Boucquaut Commis à la perception
des droicts de la Voyrie de la Ville, Faux-bourgs,
banlieuë, Preuosté & Vicomté de Paris, demandeur aux fins de
son exploit fait à la requeste par du Jardin le troisieme iour d'Aoust
1622. d'une-part; Et Michel Chouart Bourgeois de Paris, Mo-
noyer de la Monoye de Paris, du serment de France, deffendeur
d'autre-part: Les Preuosts des Ouuriers & Monoyers de ladite
Monnoye de Paris du serment de France, interuenans, ayans pris
le fait & cause pour ledit Chouart allencontre dudit Boucquaut.
Et encores entre Maistre Masin Tardif, aussi Commis à l'exercice
de ladite Voyrie, Maistres Jacques Preponnier, François Godier,
Edme Chabart, Pierre Liger, Guillaume Desuoyes, Pierre Richer,
François Macé, Iean le Prince, René Iulien, Fermiers des Fermes
de la Taille du pain & du vin, nommez la Ceinture de la Reyne, de
la coustume des bleds & auoynes, de la Halle à la Gresse, compris
les huiles & gresses, du Tonlieu, & du hallage & estallage des Draps
de ladite Ville; Du hallage des Toilles & Caneuz, des Linges &
Chânvres, Peages du petit Pont, Pont neuf, Pont Saint Michel,
Pont Marie, & Bacqs des Thuilleries; Des cinq Mestiers Royaux,
La quincaillerie, la Potterie, de la journée aux Tonneliers, de la

boiste du Treillis du Chastelet de Paris, du Chantelage, du Bottage Simon de Boissy, des Maistres & apprentifs, des Bieres & Ceruoises, des menuës Coustumes, de la Grurie au Charbon, du Haut-ban, & Barrages de la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, & autres Fermes domaniales dudit Domaine du Roy, respectiuement demandeurs selon le contenu és Exploicts faits à leurs Requestes les quatre, douziésme Iuillet, & dix-neufiésme Septembre mil six cens trente-vn, deuxiésme Ianuier & dix-huictiésme Septembre mil six cens trente-deux, huictiésme, dix-neufuésme, vingt-sixiésme, & vingt-neufuésme iour de Iuillet 1633. vingt-septiésme & trente-vniésme May mil six cens trente-quatre, vingt-troisiésme Iuin, & troisiésme Decembre mil six cens trente-cinq, & vingt-sixiésme iour de May mil six cens trente-six, d'vne autre-part. Et lesdits Preuosts des Ouuriers & Monoyers de la Monoye de Paris, du serment de France, ayans pris le faiçt & cause pour Maistre Iean Bordier, Maistre Pierre Decompans, Maistre Charles le Moyne, Clement Bonne, Charles Lenain, Claude Thirement, Pierre Pijart, Nicolas Reuerant, Iean Gasse, Ouuriers & Monoyers, Damoiselle Geneviésue de Bordeaux, veufue de feu Maistre Martin de Laune, & Ieanne Longuet Taillereses en ladite Monoye, que pour les autres Ouuriers, Monoyers & Taillereses de ladite Monoye qui ont esté appellez à la requeste desdits Commis à la Voyrie, & desdits Fermiers des fermes du Domaine, deffendeurs & demandeurs à l'entherinement de la Requeste par eux présentée le vingt-septiésme Septembre 1632. & suiuant les conclusions par eux prises par l'apointement en droiçt du vingt-cinquiésme Iuin 1635. afin d'estre maintenus & conseruez en la jouissance de leurs priuileges conformément à iceux suiuant l'Arrest du Conseil du vingt-neufiésme Iuillet 1634. & Lettres Patentes du Roy données sur iceluy l'onziésme May 1635. d'autre-part, pour raison des prétentions, fins, demandes & conclusions, exceptions & deffenses desdites parties, qui estoient sur ce qu'elles disoient; Sçauoir lesdits Boucquaut & Tardif, commis à l'exercice de ladite Ferme de la Voyrie, Que par la creation de l'Office de Grand Voyer de France, la Voyrie particuliere de la Preuosté de Paris y a esté annexée, & les droits attribuez audit particulier Voyer taxez & liquidez, sans que personne soit exempt d'iceux, parce que c'est vne chose Politique qui regardoit la conseruation des Ruës, & que le droiçt de Voyrie n'estoit point vne leuée de deniers, ains vn droiçt attribué au Voyer pour son salaire de peine de corps, lequel Edict estoit purement & sim-

plement verifié à la Cour sans aucune modification, & qu'il ne s'estoit encores trouué aucun qui eust refusé à payer lesdits droits, tant pour les alignemens, permissions pour les auvents, enseignes, aduances, faillies, ou bornes, sinon les Ouuriers & Monoyers qui pretendoient en estre exempts à cause de leurs Priuileges: Ce qu'ils leur auroient desnié, & soustenu que lesdits droits de Voyrie n'y estoient compris, & que c'estoit vne fonction attribuée à la charge, pour laquelle il falloit se transporter sur les lieux, que lesdits Monoyers estoient sujets d'y contribuer ainsi que les autres sujets du Roy; Requerans estre maintenus en ladite Charge, & que suiuant ledit Edict, lesdits deffendeurs fussent condamnez à payer lesdits droits; Ne reuoquans point en doubte que les Monoyers n'ayent des priuileges pour l'exemption des Tailles, subsides & impositions des Aydes, mais qu'en iceux il ne se trouuera point qu'ils soient exempts du droit de Voyrie: Ce qu'ils auroient desnié absolument, & conclud à ce qu'ils fussent condamnez à prendre alignemens & à payer les droits, Et les interuenans deboutez de leur interuention, & condamnez és despens. Et lesdits Preponnier, Chabart, Godier, Liger, Desuoyes, Leprince, Richer, Fermiers desdites Fermes, Macé & Iulien interuenans, auroient dit qu'ils sont preneurs par Baux judiciaires faits par Messieurs les Presidens & Tresoriers de France desdites fermes, comme Domaniales, dans lesquels Baux il n'y a aucune charge d'exempter lesdits Ouuriers & Monoyers desdits droits, ny mesmes dans les Commissions qui se prennent de nous pour la perception d'iceux; Soustenans que lesdits Monoyers n'ont aucuns priuileges pour l'exemption desdits droits desdites Fermes, d'autant que le Roy n'a jamais entendu donner aucuns priuileges contre luy, ny qui puisse prejudicier à desdites Fermes qui sont du domaine de la Couronne, estans subrogés au lieu de sa Majesté à la perception d'iceux, & que si lesdits Ouuriers & Monoyers qui sont plus de douze cens en cette Ville, jouissoient de leurs pretentions, cela diminueroit de beaucoup le prix desdites Fermes, qui est l'interest de sa Majesté, que Monsieur le Procureur du Roy soustiendra s'il luy plaist; Requerans les deffendeurs estre condamnez à payer les droits conformément aux demandes portées par leurs exploités, Requestes, fins & conclusions y contenuës avec despens. Et lesdits Preuosts des Ouuriers, Monoyers & Taillereffes auroient dit que lesdits commis à la Voyrie, ensemble tous lesdits Fermiers auroient pour vexer & trauailler lesdits Ouuriers, Monoyers, & Taillereffes, iceux fait appeller

pardeuant nous, pour eux voir condamner payer les droits par eux
 pretendus à cause desdites Fermes, pour raison dequoy à chacune
 des assignations données, ils auroient par leur Procureur fait pren-
 dre le faict & cause pour les assignez, & soustenu qu'ils ne deuoient
 lesdits droicts à cause de leurs priuileges qui estoient fondez en bons
 & anciens tiltres, interuenus sur l'antiquité d'ouurer & monnoyer
 que l'on tenoit estre du temps de Taré pere d'Abraham, lequel par
 l'ordre du Roy Minus inuenta la Monoye, & en apres les Souue-
 rains à qui appartient ce droict, establirent personnes auxquelles ils
 auoient confiance, & les Triumvirs furent establis pour faire les
 Medailles, la vailleur, & leur prix, d'or, d'argent & cuiure, pour
 honorer ceux qui auroient bien fait en guerre; Inuention faite pour
 cognoistre la vailleur de toutes choses tres-necessaires aux Republi-
 ques, qui maintient les Royaumes, fait trauerfer les Mers & la terres;
 Bastir tous ces beaux Edifices, entreprendre tous negoces, &
 estoient les Ouuriers & Monoyers qui la fabriquoient, honorez
 de plusieurs tiltres d'honneur: Mais les priuileges des Monoyers
 de France ne commencent qu'à ce qui a esté fait par nos Roys au
 commencement de l'establissement de la Monarchie Françoisse,
 lesquels choisirent & esleurent entre les personnes Nobles qui
 estoient à leur suitte, ceux desquels ils scauoient la fidelité & pro-
 bité pour ouurer, monoyer, & fabriquer leurs Monoyes, & esta-
 blirent pour loy qu'autres que ceux ainsi par eux nommez & choisis,
 ne seroient par apres ny pour l'aduenir admis ny receus à monoyer,
 sinon leurs enfans & descendans de leurs familles. Cette loy a tous-
 jours esté gardée & obseruée, comme elle est encores à present;
 car nul n'est receu Ouurier, Monoyer ny Tailleresse, qui ne soit
 d'estocq & ligne d'Ouurier & Monoyer, né & procréé en loyal
 mariage: & lors pour la grandeur d'un si excellent ouurage leur fut
 donné vn Chef, & tenus pour Commençaux avec pareils priuileges
 que les Commençaux de la maison des Roys, dans le Palais desquels
 ils fabriquoient les Monoyes; Et outre lesdits priuileges, leur fut
 octroyé gages de cinq sols parisis pour chacun iour Ferial & non
 ferial, Ouurant & non ouurant, Monoyant & non monoyant, &
 estoient lors nourris & bouche à cour en la maison du Roy: Mais
 depuis pour les guerres & necessitez de l'Estat, lesdits cinq sols pa-
 risis leur auroient esté retranchez, comme aussi la bouche à cour, &
 au lieu des Palais des Roys où ils faisoient la Monoye, furent trans-
 ferez en certaines Villes de ce Royaume, où ils firent bastir maisons
 & Hostels, où à present ils font ladite fabrication; Et pour aucune-
 ment

ment les recompenser desdits cinq sols parisis de gages par chacun iour, & de la bouche à cour qu'ils auoient aux Palais des Rois, leur furent les priuileges qu'ils auoient comme Commençaux, accreus, donnez & augmentez, & confirmez de regne en regne, ainsi qu'il apparoit par la seule lecture des Lettres Patentes de leursdits priuileges, qui sont si anciens & manifestes à tous, que lesdits Fermiers ne les pouuoient ignorer, estans compris dans le Tome des Ordonnances Royaux, que c'estoit vne pure malice de les dénier, comme aussi de dire que les Ouuriers & Monoyers sont douze cens en la Monoye de Paris, & il apparoit par le Roolle des Noms & surnoms desdits Ouuriers, Monoyers & Taillereffes, qui est mis dans nostre Greffe d'année en année, qu'il n'y a que vingt Ouuriers, trente Monoyers, & trente Taillereffes, qui est vn nombre bien esloigné de leur compte de douze cens. Auroient aussi soustenu contre lesdits Fermiers qu'ils estoient tenus par les baux faits par lesdits sieurs Treasoriers de France, de les laisser iouir de leursdits priuileges sans leur demander aucune chose; d'autant qu'il est porté par iceux baux qu'ils seront tenus en iouir en la maniere accoustumée, comme aussi par nos Commissions, & n'en ayans lesdits Monoyers jamais rien payé, lesdits Fermiers sont doncques chargez de les laisser iouir de leursdits priuileges sans leur rien demander. Mais voyant par lesdits Preuosts que de iour en iour ils faisoient appeller lesdits Ouuriers & Monoyers afin de paiement desdits pretendus droicts, iceux Preuosts auroient dès le vingt-sept Septembre mil six cens trente-deux, présenté Requête aux fins de prendre le fait & cause pour tous lesdits Ouuriers & Monoyers, sur toutes lesquelles demandes, defenses & dires desdites parties, Nous les aurions appointez à mettre, & ordonné qu'elles produiroient pardeuant Nous tout ce que bon leur sembleroit, prendroient communication de leurs productions, bailleroient contredits & saluations dans le temps de l'ordonnance, & les instances jointes au procez principal; lequel procez principal Nous aurions ordonné que lesdits Preuosts feroient iuger dans trois mois: Ausquels appointemens lesdites parties auroient satisfait, mis & produit de part & d'autre. Sçavoir

FAI SONS, Que veu par Nous lesdits appointemens à mettre, & jonctions de toutes lesdites instances au procez principal, des vingt-deuxième iour d'Aoult mil six cens vingt-deux, vingt-sept Aoult, &

Decembre mil six cens vingt-quatre, quatrième

Octobre mil six cens trente-deux, premier Aoult mil six cens trente-trois, & troisieme iour de Decembre mil six cens trente-cinq;

L'exploict d'assignation donnée à la requeste dudit Boucquaut audit Chouart pardeuant Nous du troisieme iour d'Aoust mil six cens vingt-deux, pour deux bornes par luy fait mettre en sa maison: La coppie de la Requeste d'interuention & prise de cause faite par lesdits Preuosts pour ledit Chouart: La Sentence de Nous donnée le vingt-vnieme Iuillet mil six cens vingt-deux, portant condemnation contre ledit Chouart de soixante sols tournois pour chacune borne: L'exploict d'assignation donné pour le rapport de ladite Sentence, comme mal obtenuë au preiudice dudit appointment à mettre du quatrieme Decembre mil six cens vingt-trois: La copie des moyens d'interuention desdits Preuosts, signifiée le seizieme Mars mil six cens vingt-quatre: L'Edict contenant le Reglement des droicts de la Voyrie du mois de Decembre mil six cens sept: Vne Sentence de Nous donnée le vingt-ttoisieme Nouembre mil six cens vn, entre Maistre Guillaume Hubert Voyer, & Mathieu Lescot pour le fait de la Voyrie; Vn Arrest de la Cour de Parlement du dix-sept Février mil six cens vn, entre Laurens Disneau & Henry Despinay pour le droict de Barrage. Autre nostre Sentence du vingt-deuxieme iour de May mil six cens vingt-trois, au profit dudit Boucquaut contre Pierre Charpentier, qui est condamné à prendre allignement de luy: Vne Ordonnance imprimée donnée par le Preuost de Paris le vingt-deuxieme Septembre mil six cens, portant deffenses à tous Ouuriers de trauailler sans permission du Voyer: Requeste présentée par ledit Tardif le douze Decembre mil six cens trente-trois, contenant l'employ qu'il fait dudit Edict, signifiée le treize dudit mois de Decembre; Vn extrait attaché à ladite Requeste dudit Edict de la Voyrie: Requeste présentée par ledit Tardif le quatorze May mil six cens trente-quatre, contenant l'employ qu'il fait desdits Edicts, & le contenu en ladite Requeste pour contredits contre la production des Monoyers, signifiée le dix-septieme May mil six cens trente-quatre. Autre Requeste présentée par ledit Tardif le douzieme Aueil mil six cens trente-six, par laquelle il employe derechef pour tous contredits contre les Monoyers le contenu en ladite Requeste, & tout ce qui a esté produit & escrit au procez, signifiée le septieme May mil six cens trente-six, par laquelle il employe ce qu'il a escrit & produit pour tous contredits contre les productions des Monoyers. Autre Requeste présentée par lesdits Tardif, Preponnier, Liger, Macé, Richer & le Prince le deuxieme Ianuier mil six cens trente-quatre, contenant qu'ils employent pour addition à leurs productions la production

faite par ledit Boucquant , signifiée ledit iour deuxième Ianuier : La Requête présentée par ledit Desuoyes le deuxième May mil six cens trente-six , à ce qu'aux fins & conclusions par luy prises contre Charles le Nain , luy soient adiugées comme estant Boulenger , ne l'ayant fait appeller en qualité de Monoyer , signifiée le troisième iour dudit mois de May ; Vn acte du vingt-neufuième Auiril mil six cens trente-six , par lequel ledit Leprince reuoque M. le Bourdais pour Procureur , pour occuper en l'instance contre les Monoyers , d'autant qu'il n'a interest en ladite instance , & constitué de nouveau M. Logé pour Procureur , signifiée audit le Bourdais le vingt-vn May , qui a fait responce qu'il a tousjours eu charge d'occuper ; Vn acte du sixième May passé pardeuant de la Croix & Bellanche , par lequel ledit Richer reuoque ledit le Bourdais pour son Procureur , d'occuper en l'instance contre les Monoyers , en laquelle il dit qu'il n'a aucun interest , signifiée le vingt-vn May audit le Bourdais , qui a fait responce qu'il a tousjours eu charge d'occuper : La Requête présentée par ledit Richer le troisième Iuin mil six cens trente-six , contenant desadueu dudit le Bourdais d'occuper en l'instance des Monoyers , pource qu'il dit qu'il n'y a interest , signifiée ledit iour : Vne autre Requête présentée par ledit Boucquant le vingt-sixième May mil six cens trente-six , contenant qu'il employe pour contredits tout ce qu'il a escrit & produit , signifiée le vingt-septième May : Vne autre Requête présentée par ledit Iulien , contenant qu'il est nouveau Fermier de la Ferme du Treillis , & qu'il requiert estre receu partie interuenante audit procez , & qu'il employe de sa part pour toutes escritures : L'Arrest obtenu par Laurens Disineau , & le contenu en sa Requête signifiée le vingt-septième dudit mois de May mil six cens trente-six : La Requête à nous présentée par leldits Preuosts le vingt-sept Iuillet mil six cens trente-trois , à ce qu'il nous pleust commettre tel Greffier ou Huissier qu'il nous plairoit pour collationner les lettres qu'ils entendoient produire , sur laquelle nous aurions commis le Greffier de ladite Cour : L'exploict de signification de ladite Requête du vingt-neufuième dudit mois , avec assignation aux parties pour voir compulser le procez verbal du Greffier de ladite Cour du vingt-vnième iour d'Aoust mil six cens trente trois , du compulsoire & collations par luy faites en la presence des parties , des Lettres Patentes & confirmations des priuileges desdits Ourriers & Monoyers : Les copies collationnées aux originaux par ledit Greffier des Lettres Patentes & confirmations d'icelles octroyez par les Roys ausdits Preuosts.

Ouuiers & Monoyers, pour les recompenfer de cinq fois parisis de gages qu'ils auoient & leur estoient attribuez par chacun iour ferial & non ferial, trauaillant & non trauaillant, que pour l'affiduité & grand trauail qu'ils ont en la fabrication des Monoyes; Que les Roys leur auoient par Lettres de priuileges en forme de Chartre (mesmes ceux du Roy Philippes le Bel de l'an mil deux cens quatre-vingt seize, du Roy Iean de l'an mil trois cens cinquante, du Roy Charles mil trois cens soixante-cinq, du Roy Charles de l'an mil trois cens quatre-vingts, du Roy Louis XI. de l'an 1461. du Roy Louis XII. de l'an 1498. du Roy François premier de l'an 1514. du Roy Henry II. de l'an 1547. & Iuliet 1553. François II. 1560. Charles IX. 1561. du Roy Henry III. Roy de France & de Pologne, de l'an 1575. du Roy Henry IV. Roy de France & de Nauarre de l'an 1594. & du Roy Louis XIII. à present regnant, de l'an 1616.) Accordez, concedez, confirmez & octroyez; affranchis, quittez & deschargez, ensemble leurs femmes, familles, leurs veufues, & successeurs de toutes charges personnelles, tutelles, curatelles, commissions, de post de Iustice; Comme aussi de la jurisdiction de tous Iuges, autre que la Cour des Monoyes du Preuost de Paris, sinon en cas de larcin, meurtre & rapt, ensemble de toutes Tailles, creuë, foyages, équiualent, Coustumes, peages, trauers, passages, imposts, billets, fournitures, contributions, entrées de Ville, fortifications, reparations, emprunts generaux & particuliers, Aydes, subfides, impositions de douze deniers pour liure, Quatrième, huitième, vingtième, cinquantième & centième, Guets, Gardes de Portes, Sentinelles, Solde de cinquante mil hommes de pied, Creuë, Taillon, & de toutes autres leuées, subfides, Aydes, contributions & subuentions generalement quelconques, mis ou à mettre pour quelque cause & occasion que ce soit, avec les verifications d'icelles en Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & en toutes les Iustices Royales dans la Ville de Paris. Vne Sentence de nous donnée le vingt-deuxième iour de Mars 1482. auant Pasques, entre Henry Paroist Fermier de la Ceinture la Reyne, demandeur d'une-part, & Louis Rabache Preuost des Monoyers, defendeur, pour raison du droit deub à ladite Ferme pour soixante queuës de vin par luy fait amener en cette Ville, à raison de six deniers parisis pour chacune queuë; par laquelle veu les ordonnances de ladite Chambre, Priuileges des Monoyers, les productions des parties, Contredits & saluations, Nous aurions absous lesdits Monoyers de ladite demande, & condamné ledit Fermier aux despens.

Autre.

Autre Sentence de Nous donnée le neufuième Féurier mil cinq cens soixante & seize , entre Georges de Fontenay Fermier du Hault-ban & menuës coustumes, & Claude Bonne Maistre Chandelier & Monoyer, par laquelle parties ouyes & le Procureur du Roy, & veu les priuileges des Monoyers, ledit Bonne est renuoyé absous de la demande dudit Fermier pour les droiçts desdites Fermes. Autre sentence de nous donnée le vingt-quatre Septembre mil cinq cens soixante & dix-neuf, entre Nicolas Viaré Fermier de la ferme des Huiles & Gressés, & Nicolas Pinat, & plusieurs autres Ouuriers & Monoyers y desnommez, par laquelle les parties ouyes & le Procureur du Roy, & veu les priuileges desdits Monoyers & verification d'iceux, ils sont declarez exempts des droiçts à eux demandés, & absous desdites demandes. Autre sentence par nous donnée le premier Decembre mil six cens huit, par laquelle Nicolas Simon Monoyer, est enuoyé absous de la demande à luy faite par Remond Rudel, Lieutenant du sieur Duc de Sully pour le droiçt de la Voyrie, & ce comme priuilegie. Autre Sentence du treizième Aouët mil six cens neuf, par laquelle Guillaume Gibouët Preuost desdits Ouuriers, est enuoyé absous de la demande à luy faite par ledit Remond Rudel Lieutenant dudit sieur Duc de Sully Voyer, pour les droiçts d'une enseigne par luy fait mettre en sa maison. Autre Sentence du vingt-deux Octobre mil six cens neuf, donnée entre Maistre Mathieu Bastard Lieutenant dudit sieur Duc de Sully, & les Preuosts des Ouuriers & Monoyers, prenans le fait & cause pour tous lesdits Ouuriers, Monoyers & Tailleursses, par laquelle veu les priuileges & plusieurs jugemens donnez en pareil cas, lesdits Ouuriers & Monoyers sont enuoyez absous des demandes dudit Voyer, comme exempts des droiçts de Voyrie. Autre Sentence du vingt-cinquième Novembre mil six cens neuf, par laquelle Iean Finet Ouurier a eu main-leuée de la faisie faite à la requeste de Thomas Supplet Fermier du Tonlieu des Draps, d'une piece de Drap sur luy faisie à faute de payement du droiçt dont il est déclaré exempt, & ledit Fermier condamné aux despens. Autre Sentence donnée par le Bailly du Fort-l'Euésque, le dix-sept Mars mil six cens quatorze, entre Anthoine Mercier Voyer de l'Euésché, & lesdits Preuosts ayans pris le fait & cause pour tous lesdits Ouuriers & Monoyers, par laquelle lesdits Ouuriers & Monoyers sont enuoyez absous des demandes, fins & conclusions dudit Voyer. Autre Sentence de Nous donnée le vingt-huit Aueil mil six cens quinze, par laquelle Iamel Tabouin, & Claude Pinat sa femme,

font enuoyez absous des droicts à eux demandez par Guillaume Landoïn, Fermier des huilles & gresses. Autre Sentence du dix-huict Février mil six cens seize, par laquelle Guillaume Giboult Preuost des Ouuriers, est mis hors de Cour pour les droicts à luy demandez par le Voyer. Autre Sentence du sept Iuin mil six cens seize, par laquelle Ieanne Longuet Tailleresse est enuoyée absoute de la demande à elle faite par ledit Boucquaut, & déclarée exempte de payer lesdits droicts. Autre Sentence du vingtième Iuin mil six cens seize, par laquelle Robine le Feure est enuoyée absoute des droicts de Voyrie à elle demandez. Autre Sentence du vingtième Octobre mil six cens dix-huict, par laquelle Clement Bonne Monoyer est deschargé du droict d'auluent à luy demandé par le Voyer. Autre Sentence de Nous donnée du quinze Ianuier mil six cens vingt-neuf, entre ledit Tardif d'une part, & lesdits Preuosts ayans pris le faict & cause pour tous lesdits Ouuriers & Monoyers, par laquelle sur les demandes faites par ledit Tardif contre lesdits Ouuriers & Monoyers, les parties sont mises hors de Cour & de procez. Autre Sentence dudit Bailly du Fort-l'Euesque du quatorze Decembre mil six cens vingt-neuf, donnée entre Pierre de Laysant Voyer general de l'Archeuesché de Paris, & Pierre Chesnart Monoyer, par laquelle ledit Chesnart est enuoyé absous des droicts de Voyrie à luy demandez par ledit Voyer, & les parties hors de Cour & de procez. Autre Sentence dudit Bailly du Fort-l'Euesque, donnée entre ledit de Laysant & Iean Belot Monoyer, par laquelle ledit Belot est enuoyé absous des demandes dudit Voyer: L'Arrest donné au Conseil d'Etat du Roy, & Lettres Patentes de sa Majesté sur iceluy du troisième May mil six cens vingt-cinq, interuenu sur les espreuues faites és presences d'aucuns de Messieurs du Conseil: Contre Maistre Nicolas Briot Tailleur general des Monoyes, par lequel les Ouuriers & Monoyers sont maintenus en la possession d'ouurer & monoyer, nonobstant & sans auoir esgard aux propositions dudit Briot de monoyer par nouvelles machines: Le Roolle des noms & surnoms des Preuosts, Lieutenans, Ouuriers, Monoyers & Taillereses du quatrième iour de Iuillet mil six cens trente-trois, par lequel il appert n'y auoir que vingt Ouuriers, trente Monoyers, & trente Taillereses en ladite Monoye de Paris: Arrest du Conseil du vingt-neuf Iuillet 1634. & Lettres Patentes sur iceluy du dix-huictième iour d'Aoust mil six cens trente-quatre, Registré en la Cour des Aydes le vingt-sept Février mil six cens trente-cinq, par lequel sa Majesté veut & ordonne que lesdits Preuosts, Ouuriers &

Monoyers de la bonne Ville de Paris, jouissent nonobstant les Reglemens faits des priuileges & exemptions à eux accordez par sa Majesté & ses prédecesseurs Rois, dont ils ont bien & deuëment iouy: Les Contredits & Requestes d'employ pour iceux, ensemble les Conclusions du Procureur du Roy, auquel le tout a esté communiqué de nostre ordonnance, & tout ce que par lesdites parties de part & d'autre a esté mis pardeuers nous, Et tout bien considéré: **NOVS DISONS** faisans droit conjointement sur toutes lesdites instances, Que Nous auons déclaré & declarons lesdits Preuosts, Ouuriers, Monoyers & Taillereffes de ladite Monoye de Paris du serment de France, seruans actuellement en icelle, francs & exempts des droicts de Coustumes, Peages, Passages, & autres droicts Domaniaux & de Voyrie, suiuant & conformément ausdits priuileges, confirmations, verifications & jugemens donnez sur iceux; Et en consequence de ce sur toutes les assignations données à la requeste des Fermiers desdits droicts aux particuliers Ouuriers & Monoyers de cette Ville de Paris, Auons mis les parties hors de Cour & de procez: Et à ce que à l'execution du present jugement aucun abus ne se commette à l'aduenir, Auons ordonné que le Procureur Syndicq de la Communauté desdits Monoyers, sera tenu par chacun an au premier iour d'apres la Saint Martin, presenter en cette Cour vn Estat des noms, surnoms & qualitez de ceux qui doiuent iouir desdits priuileges, qui sera communiqué au Procureur du Roy, & apres enregistré au Greffe de cette Cour, pour y auoir recours quand besoin sera par jugement & à droit. **SI DONNONS EN MANDEMENT** au premier Huissier du Tresor, ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, que ces presentes il mette à execution selon leur forme & teneur; De ce faire luy donnons pouuoir. **EN** tesmoin dequoy nous auons fait mettre & apposer le Seel dudit Tresor à celdites presentes: **QVI** furent faites & prononcées à Maistre Anthoine de Bonigalle Procureur en la Cour de Parlement, & Procureur desdits Preuosts desdits Ouuriers & Monoyers, & en l'absence desdits Fermiers & de leurs Procureurs, le treizième iour du mois de Iuin mil six cens trente - six. Signé, **ARMI E Z.** Et scellé.

*Collationné à l'Original par moy Conseiller
Secretaire du Roy & de ses Finances.*